

## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles — Régions de Drummond et de la Mauricie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Manuelle Oudar, sous-ministre associée au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,  
MANUELLE OUDAR

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

**2.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
---------	---	---	--

#### 1<sup>o</sup> apprenti :

1 <sup>re</sup> année	12,43 \$	12,67 \$	12,92 \$
2 <sup>e</sup> année	12,97 \$	13,20 \$	13,46 \$
3 <sup>e</sup> année	13,54 \$	13,75 \$	14,02 \$
4 <sup>e</sup> année	14,50 \$	15,00 \$	15,30 \$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>				<b>9<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
A	21,48 \$	21,90 \$	22,23 \$	échelon 1	11,60 \$	11,85 \$	12,09 \$
B	19,17 \$	19,55 \$	20,55 \$	échelon 2	12,30 \$	12,54 \$	12,80 \$
C	18,25 \$	18,61 \$	18,98 \$	échelon 3	13,05 \$	13,30 \$	13,56 \$
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>				échelon 4	13,80 \$	14,07 \$	14,35 \$
échelon 1	11,60 \$	11,80 \$	12,03 \$	échelon 5	14,50 \$	14,79 \$	15,08 \$
échelon 2	12,35 \$	12,55 \$	12,80 \$	<p>Le taux de salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. »</p> <p><b>3.</b> L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2013 » et « juin 2013 » par respectivement « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».</p> <p><b>4.</b> Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>			
échelon 3	13,21 \$	13,42 \$	13,67 \$				
échelon 4	13,94 \$	14,15 \$	14,43 \$				
échelon 5	14,71 \$	14,95 \$	15,24 \$				
échelon 6	15,62 \$	15,90 \$	16,21 \$				
échelon 7	16,62 \$	16,85 \$	17,19 \$	63482			
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b>	—	—	—				
<b>5<sup>o</sup> démonteur :</b>							
échelon 1	11,19 \$	11,42 \$	11,65 \$				
échelon 2	11,94 \$	12,18 \$	12,42 \$				
échelon 3	12,97 \$	13,23 \$	13,49 \$				
<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>	—	—	—				
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>							
échelon 1	12,63 \$	12,88 \$	13,14 \$				
échelon 2	13,70 \$	13,98 \$	14,26 \$				
échelon 3	14,78 \$	15,08 \$	15,38 \$				
<b>8<sup>o</sup> pompiste :</b>	—	—	—				